



## Projet de loi relatif aux contrôles officiels des denrées alimentaires et aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires

---

### Chapitre I. Objectifs

#### Art. 1<sup>er</sup>. Objet et champ d'application

(1) La présente loi fixe les règles concernant la réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles relatifs aux denrées alimentaires et aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels), ci-après dénommé « règlement (UE) 2017/625 ».

(2) La présente loi s'applique aux denrées alimentaires et aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires :

- 1° produits, fabriqués, transformés et distribués sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, y compris les échanges résultant d'un achat par l'internet ou d'autres moyens de communication à distance ;
- 2° originaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ;
- 3° originaires d'un pays tiers à l'Union européenne ; et
- 4° destinés à l'exportation vers des pays tiers à l'Union européenne.

(3) La présente loi vise à assurer de manière générale la protection de la vie et de la santé des personnes, de la protection des intérêts des consommateurs, y compris les pratiques équitables dans le commerce des denrées alimentaires et en particulier la sécurité, l'intégrité, la salubrité des denrées alimentaires et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, à tout stade de la production, de la fabrication, de la transformation, de la distribution et de leur utilisation. Elle s'applique aux locaux, installations, équipements, sites des exploitants et autres lieux sous leurs contrôles ainsi qu'aux moyens de transport des exploitants et leurs interfaces en ligne.

(4) La présente loi ne s'applique pas à la préparation, à la manipulation, à l'entreposage et à l'utilisation de denrées alimentaires ou de matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires à des fins de consommation domestique privée.

(5) Toute personne physique ou morale qui exerce une activité d'exploitant, d'importateur, d'exportateur, de producteur, de fabricant, de transformateur, de distributeur ou de vendeur de denrées alimentaires ou de matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, à titre gratuit ou onéreux, doit respecter les prescriptions de la présente loi.

(6) La présente loi met en œuvre les dispositions des règlements européens suivants :

1. règlement (CEE) 315/93 du Conseil du 8 février 1993 portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires, ci-après désigné par « règlement (CE) n° 315/93 » ;
2. règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 1760/2000 » ;
3. chapitre V du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 999/2001 » ;
4. règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, ci-après désigné par « règlement (CE) n° 178/2002 » ;
5. règlement (CE) 2065/2003 du Parlement européen et du Conseil du 10 novembre 2003 relatif aux arômes de fumée utilisés ou destinés à être utilisés dans ou sur les denrées alimentaires, ci-après désigné par « règlement (CE) n° 2065/2003 » ;
6. règlement (CE) 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, ci-après désigné par « règlement (CE) n° 1829/2003 » ;
7. règlement (CE) 1830/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés, et modifiant la directive 2001/18/CE, ci-après désigné par « règlement (CE) n° 1830/2003 » ;
8. règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 2160/2003 » ;
9. règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE, ci-après désigné par « règlement (CE) n° 1935/2004 » ;
10. règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, ci-après désigné par « règlement (CE) n° 852/2004 » ;

11. règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, ci-après désigné par « règlement (CE) n° 853/2004 » ;
12. règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil, ci-après désigné par « règlement (CE) n° 396/2005 » ;
13. règlement (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant l'adjonction de vitamines, de minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires, ci-après désigné par « règlement (CE) n° 1925/2006 » ;
14. règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires, ci-après désigné par « règlement (CE) n° 1924/2006 » ;
15. règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires, ci-après désigné par « règlement (CE) n° 1333/2008 » ;
16. règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires et modifiant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, les règlements (CE) n° 2232/96 et (CE) n° 110/2008 et la directive 2000/13/CE, ci-après désigné par « règlement (CE) n° 1334/2008 » ;
17. règlement (CE) n° 1332/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 concernant les enzymes alimentaires et modifiant la directive 83/417/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, la directive 2000/13/CE, la directive 2001/112/CE du Conseil et le règlement (CE) n° 258/97, ci-après désigné par « règlement (CE) n° 1332/2008 » ;
18. règlement (CE) n° 1331/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires, ci-après désigné par « règlement (CE) n° 1331/2008 » ;
19. règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil et modifiant la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 470/2009 » ;
20. règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission, ci-après désigné par « règlement (UE) n° 1169/2011 » ;

21. règlement (UE) n° 609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids et abrogeant la directive 92/52/CEE du Conseil, les directives 96/8/CE, 1999/21/CE, 2006/125/CE et 2006/141/CE de la Commission, la directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 41/2009 et (CE) n° 953/2009 de la Commission, ci-après désigné par « règlement (CE) n° 609/2013 » ;

22. règlement (UE) n° 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission, ci-après désigné par « règlement (UE) n° 2015/2283 ».

(7) Des règlements grand-ducaux peuvent être pris en application des dispositions communautaires qui régissent la présente matière conformément au paragraphe 2 du présent article.

(8) Des règlements grand-ducaux peuvent préciser des éléments relatifs aux questions qui ne sont pas suffisamment précisées ou qui ne sont pas expressément harmonisées par les règlements européens mentionnés aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 6 du présent article.

## **Art. 2. Autorité compétente**

Le ministre ayant l'Agriculture dans ses compétences exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'application aux denrées alimentaires et matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires des dispositions de la présente loi, de ses règlements d'application ainsi que des règlements européens mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

## **Art. 3. Définitions**

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « administration compétente » : l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire, ci-après dénommé « ALVA », qui est en charge de la réalisation des contrôles officiels et des autres activités officielles dans le cadre de la présente loi.
- 2° « denrée alimentaire »: les denrées alimentaires telles que définies à l'article 2 du règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.
- 3° « établissement » : toute unité d'une entreprise du secteur alimentaire, visée à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c), du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, tel que modifié.

- 4° « entreprise » : toute entreprise visée par l'article 3, point 2° du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, tel que modifié et toute entreprise au sens de l'article 2, paragraphe 2, lettre c) du règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE.
- 5° « exploitant » : l'exploitant du secteur alimentaire au sens de l'article 3, point 3° du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, tel que modifié et l'exploitant d'entreprise au sens de l'article 2, paragraphe 2, lettre d) du règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE.
- 6° « fraude » : la substitution, la modification ou la présentation abusive d'une denrée alimentaire ou des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ou de toute information importante en relation, ainsi que toutes informations ou allégations erronées relatives aux denrées alimentaires ou de matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, ayant un caractère intentionnel, aux fins de tromper l'exploitant ou le consommateur final et de réaliser un profit économique.
- 7° « interface en ligne » : tout logiciel, y compris un site internet, une partie de site internet ou une application, tels que définis à l'article 3, point 15° du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004.
- 8° « matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires » : les matériaux tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2, paragraphe 2, lettres a), b) et c) du règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE.
- 9° « ministre » : le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

## Chapitre 2 – Contrôles officiels

### Art. 4. Compétences

(1) Les contrôles officiels des denrées alimentaires ou des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires sont réalisés, à tout stade de la production, de la transformation, de la distribution et de la mise sur le marché de ces denrées alimentaires, ainsi qu' à tout stade de la fabrication, la transformation, la distribution y inclus le stockage et l'utilisation des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, par l'ALVA qui vérifie le respect des dispositions de la présente loi.

(2) L'ALVA peut, en cas de besoin, procéder à la délégation de certaines tâches spécifiques relevant de ses missions, tel qu'il est prévu par les articles 28 à 33 du règlement (UE) n° 2017/625, après l'accord du ministre.

### Art. 5. Pouvoirs de contrôle en matière de contrôles officiels

(1) Les agents de l'ALVA, ainsi que les personnes physiques et organismes délégataires désignés conformément à l'article 4, paragraphe 2, sont habilités à :

1. effectuer leur mission de surveillance et de contrôle officiels des denrées alimentaires et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
2. avoir librement accès à des locaux, installations, équipements, sites des exploitants y compris les moyens de transport des exploitants ;
3. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux denrées alimentaires ou aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires visés par la présente loi, à en prendre copie et à en obtenir une traduction dans une des trois langues administratives ;
4. accéder aux données des systèmes informatiques des exploitants dans le cadre des contrôles officiels prévus par la présente loi ;
5. photographier les denrées alimentaires ou des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, installations, locaux, sites, moyens de transports et toutes écritures utilisées ;
6. de prendre ou d'obtenir des copies d'informations, de données ou de documents, quel que soit leur support de stockage, y compris les interfaces en ligne ;
7. effectuer ou faire effectuer des mesurages et examens de nature technique et scientifique des installations, locaux, sites et moyens de transport utilisés ;

8. prélever, ou faire prélever aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des denrées alimentaires ou des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, les échantillons étant pris contre délivrance d'un accusé de réception.

Le propriétaire ou détenteur des échantillons prélevés a le droit de demander un contre-échantillon et sera indemnisé au prix courant de la valeur de ces échantillons, à moins qu'il n'y renonce expressément ;

9. exiger de l'exploitant concerné et de son personnel toutes les informations nécessaires pour la réalisation des contrôles officiels ;
10. procéder ou faire procéder à des achats-tests de biens ou de services, si nécessaire de manière anonyme ou sous une fausse identité, et inspecter, analyser et tester les biens et services.

(2) L'exploitant est autorisé à demander à tout moment l'avis d'un deuxième expert, à ses propres frais, conformément à l'article 35, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 du règlement (UE) n° 2017/625.

La demande d'obtention de l'avis d'un deuxième expert introduite par l'exploitant en vertu de l'alinéa précédent ne porte pas atteinte au droit de l'ALVA d'ordonner les mesures d'urgence visées à l'article 12 ou du ministre d'ordonner les mesures administratives visées à l'article 13 de la présente loi.

En cas de différend entre l'ALVA et les exploitants sur la base de l'avis d'un deuxième expert visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe, les exploitants peuvent demander, à leurs propres frais, l'examen documentaire de l'analyse, de l'essai ou du diagnostic initial et, le cas échéant, une autre analyse, un autre essai ou un autre diagnostic par un autre laboratoire officiel.

Le contre-échantillon est prélevé lors de l'échantillonnage à la demande de l'exploitant.

(3) Dans l'exécution de leur mission de surveillance et de contrôle, les agents mentionnés au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article procèdent à des contrôles officiels et signalent leur présence à l'exploitant ou à son représentant.

Ces agents peuvent se faire accompagner par :

- du personnel désigné par l'autorité compétente d'un autre Etat membre dans le cadre de l'assistance prévu à l'article 104 du règlement (UE) n° 2017/625 ;
- d'un expert de la Commission européenne ou d'un autre Etat membre de l'Union agissant dans le cadre des contrôles prévus à l'article 116 du règlement (UE) n° 2017/625.

L'exploitant a le droit d'accompagner les agents, ainsi que les personnes physiques et organismes désignés conformément à l'article 4, paragraphe 2, réalisant les contrôles officiels lors de la visite et doit faciliter les opérations de contrôles auxquelles ceux-ci procèdent.

Les agents de l'ALVA ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission.

(4) Il est rendu compte dans un rapport écrit des opérations de contrôles officiels, des constatations, des obligations et des mesures correctives à mettre en œuvre dans des délais fixés, y compris les retraits et rappels de denrées alimentaires et de matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires. Une copie du rapport écrit, est délivrée à l'exploitant.

(5) Les résultats des contrôles officiels sont rendus publics. Les modalités de la publication des résultats de contrôle sont définies par règlement grand-ducal.

### **Chapitre 3 – Dispositions particulières, obligation générale de conformité et notifications**

#### **Art. 6. Dispositions particulières**

##### **Art. 6.1. Etiquetage des denrées alimentaires et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires**

Les informations relatives aux denrées alimentaires ou aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et qui sont rendues obligatoires en exécution de la présente loi, sont au moins libellées dans une des langues officielles du pays.

La déclaration de conformité et la documentation prévue à l'article 16 du règlement (CE) n° 1935/2004 doit être rédigée dans une des langues officielles du pays. La langue anglaise est également acceptée.

##### **Art. 6.2. Denrées alimentaires dangereuses et matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires dangereuses**

Afin de déterminer la dangerosité, le caractère préjudiciable à la consommation ou impropre des denrées alimentaires ou des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et pour autant que des critères et modalités d'évaluation ne sont pas suffisamment précisés par des règlements européens, un règlement grand-ducal peut préciser des critères relatifs :

(1) à des substances intentionnellement ou non-intentionnellement présentes dans les denrées alimentaires ou des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;

(2) à des traitements biochimiques ou chimiques, à des organismes microbiologiques ainsi qu'à des paramètres d'hygiène permettant de considérer une denrée alimentaire comme impropre ou dangereuse pour la santé humaine ;

(3) à des traitements physiques, chimiques ou biochimiques appliqués à des denrées alimentaires ou des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.



## **Article 7 : Obligation générale de conformité des denrées alimentaires ou des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires**

(1) Dès la première mise sur le marché, les denrées alimentaires et les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires répondent aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des intérêts des consommateurs.

L'exploitant responsable de la mise sur le marché des denrées alimentaires ou des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires vérifie que ceux-ci sont conformes aux prescriptions de la présente loi.

A la demande des agents visés à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, il justifie des vérifications et contrôles effectués.

(2) Les denrées alimentaires ou les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ne sont pas mises sur le marché si ceux-ci ne sont pas conformes aux prescriptions de la présente loi, ses règlements d'exécution et les règlements énumérés à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Art. 8. Notifications**

#### **Art.8.1. Contrôle et notification à l'importation de certaines denrées alimentaires ou des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires**

(1) Certaines denrées alimentaires ou matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires en provenance d'un pays tiers sont présentés à l'importation aux points de contrôle frontalier.

A cet effet, une notification préalable de ces denrées alimentaires ou matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires est effectuée par l'importateur auprès de l'ALVA.

(2) Les modalités de notification à suivre par l'importateur des denrées alimentaires ou les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires visés au paragraphe 1<sup>er</sup> et leur description sont précisées par un règlement grand-ducal.

#### **Art.8.2. Notification de retrait ou de rappel des denrées alimentaires ou des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires**

(1) Si un exploitant considère ou a des raisons de penser que des denrées alimentaires ou des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires qu'il a importé ou distribué ne répondent pas aux prescriptions de la présente loi, il engage immédiatement une procédure de retrait du marché du produit, et en informe l'ALVA. A cet effet, une notification de retrait et de rappel est effectuée par l'exploitant auprès de l'ALVA.

L'exploitant en informe également sans délai, après avoir acquis ou cédé des denrées alimentaires ou des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires non-conformes

aux prescriptions de la présente loi par tous moyens dont il peut justifier, celui qui lui a fourni ces produits et ceux à qui il les a cédés.

(2) Lorsque la denrée alimentaire est dangereuse ou les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires présentent un danger pour la santé humaine, l'exploitant informe les consommateurs lorsque les autres mesures ne permettent pas de garantir les objectifs de la sécurité des consommateurs.

(3) Les modalités de notification visées au paragraphe 1<sup>er</sup> et les modalités d'information visées au paragraphe 2 sont précisées par un règlement grand-ducal.

## **Chapitre 4 – Enregistrement, agrément et registre**

### **Art. 9. Enregistrement, agrément et registre**

(1) Conformément aux articles 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 852/2004, 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (CE) n° 853/2004 et l'article 15, paragraphe 5 du règlement (UE) n° 2017/625, tout exploitant notifie au ministre, aux fins d'enregistrement, chacune des entreprises, des établissements et des interfaces en ligne dont il a la responsabilité et qui mettent en œuvre l'une des étapes de la production ou la fabrication, de la transformation, du stockage et de la distribution de denrées alimentaires et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

A cette fin le ministre établit un registre des exploitants en application de l'article 10, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 2017/625.

(2) Avant de pouvoir exercer son activité, l'exploitant visé à l'article 6, paragraphe 3 du règlement (CE) n° 852/2004 est agréé par le ministre, sur avis de l'ALVA.

Un règlement grand-ducal précise les procédures ainsi que les modalités d'enregistrement et d'agrément visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 du présent article.

La liste des établissements, entreprises et des interfaces en ligne enregistrés ainsi que des établissements agréés est rendue accessible au public.

(3) Les activités et personnes visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, points c) d) et e) du règlement (CE) n° 853/2004 sont soumises à des conditions d'hygiène, de prescriptions techniques quant aux locaux et installations des établissements et, le cas échéant, de formation des personnes procédant à l'abattage des animaux, qui sont déterminées dans un règlement grand-ducal. Cette formation a trait à la législation nationale et européenne applicable en la matière, aux procédures d'hygiène, aux procédures et techniques d'abattage, de découpe et aux modalités de production.

## **Chapitre 5 – Taxes pour les contrôles officiels et autres activités officielles**

### **Art. 10. Taxes obligatoires**

Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes, conformément aux dispositions des articles 79, 81 et 82 du règlement (UE) n° 2017/625 et précise les modalités de perception et de paiement de ces taxes conformément aux dispositions des articles 83 et 84 du règlement (UE) n° 2017/625.

### **Art. 11. Taxes facultatives**

Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes, conformément aux dispositions de l'article 80 du règlement (UE) n° 2017/625 et précise les modalités de perception et de paiement de ces taxes conformément aux dispositions des articles 83 et 84 du règlement (UE) n° 2017/625.

## **Chapitre 6 – Mesures administratives**

### **Art. 12. Mesures d'urgence**

(1) L'ALVA est autorisée à ordonner des mesures d'urgence prévues aux articles 66, 67, 69, 71, 72 du règlement (UE) n° 2017/625.

(2) En cas de manquement établi et lorsque des denrées alimentaires et matériaux et des objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires sont produits, fabriqués, importés, mis sur le marché ou utilisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, l'ALVA peut ordonner toutes les mesures nécessaires pour remédier aux non-conformités et notamment les mesures prévues à l'article 138 du règlement (UE) n° 2017/625.

(3) L'ALVA peut assortir ses décisions d'une astreinte dont le montant journalier se situe entre deux cents et deux mille euros. Le montant de l'astreinte tient compte de la capacité économique de l'exploitant concerné et de la gravité du manquement constaté.

(4) Dès que l'ALVA a constaté que l'exploitant concerné a mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> et 2, ces dernières sont levées.

(5) L'ordonnance prescrite en application des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 est notifiée par écrit ou remise en main propre à l'exploitant. Elle est motivée, prend effet à la date de sa notification et sa durée est fonction de la nature, de la gravité et de la fréquence de la non-conformité constatée, l'exploitant contre qui les mesures ont été prises, entendu ou appelé. Au cas où l'ordonnance est assortie d'une durée de validité, cette dernière ne peut dépasser 30 jours, renouvelable deux fois.

(6) Par dérogation au paragraphe 5, les ordonnances d'urgence prescrites en application de l'article 138, paragraphe 2, points h) et i), du règlement (UE) 2017/625 doivent être confirmées par une

décision du ministre endéans 48 heures, l'exploitant contre qui les mesures ont été prises, entendu ou appelé. Elles peuvent, le cas échéant, être prolongées par une décision du ministre avec une durée de validité maximale de 30 jours.

(7) Les ordonnances prévues au présent article sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. Les frais engendrés suite à cette ordonnance sont à la charge de l'exploitant. Le recouvrement des frais et des astreintes se fera comme en matière domaniale.

### **Art. 13. Mesures administratives**

(1) En cas de non-respect des dispositions de la présente loi, le ministre peut :

1° impartir à l'exploitant un délai dans lequel ce dernier doit se conformer aux conditions fixées à l'agrément, délai qui ne peut être supérieur à six mois ;

2° en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre ou retirer l'enregistrement ou l'agrément, après une mise en demeure, ou faire fermer l'entreprise, l'exploitation, l'établissement, l'installation, l'interface en ligne, le local ou le site, en tout ou en partie, et apposer des scellés.

(2) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, ces dernières sont levées.

## **Chapitre 7 – Infractions et sanctions pénales**

### **Art. 14. Recherche et constatation des infractions pénales**

(1) Outre les membres de la Police grand-ducale, ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire, les infractions aux règlements européens mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les fonctionnaires et agents de l'ALVA, relevant des catégories de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 et de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1<sup>er</sup> ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1<sup>er</sup> doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi.

Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances, sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(4) Avant d'entrer en fonction, les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1<sup>er</sup> prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

#### **Art. 15. Pouvoirs et prérogatives pour la recherche et la constatations d'infractions pénales**

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires et agents visés à l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup> peuvent accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, sites des exploitants et moyens de transport utilisés, assujettis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, en cas d'indices faisant présumer une infraction grave à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Ils signalent leur présence à l'exploitant concerné. En cas d'impossibilité, il en est fait mention dans le procès-verbal.

L'exploitant a le droit d'accompagner les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires et agents visés à l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup> lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, en cas d'indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demi et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires et agents visés à l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires et agents visés à l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup> sont habilités à:

1. avoir librement accès à des locaux, installations, équipements, sites des exploitants y compris les moyens de transport ;

2. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux denrées alimentaires ou des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires visés par la présente loi, à en prendre copie et à en obtenir une traduction dans une des trois langues administratives ;
3. accéder aux données des systèmes informatiques des exploitants dans le cadre des contrôles officiels prévus par la présente loi ;
4. photographier les denrées alimentaires ou des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, installations, locaux, sites, moyens de transports et toutes écritures utilisées ;
5. de prendre ou d'obtenir des copies d'informations, de données ou de documents, quel que soit leur support de stockage , y compris les interfaces en ligne ;
6. effectuer ou faire effectuer des mesurages et examens de nature technique et scientifique des installations, locaux, sites et moyens de transport utilisés ;
7. prélever, ou faire prélever aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des denrées alimentaires ou des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, les échantillons étant pris contre délivrance d'un accusé de réception.

Le propriétaire ou détenteur des échantillons prélevés a le droit de demander un contre-échantillon et sera indemnisé au prix courant de la valeur de ces échantillons, à moins qu'il n'y renonce expressément ;

8. procéder ou faire procéder à des achats-tests de biens ou de services, si nécessaire de manière anonyme ou sous une fausse identité et inspecter, analyser et tester les biens et services ;
9. en cas de contravention ou de délit, saisir et au besoin mettre sous séquestre des denrées alimentaires et matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires qui ont servi à commettre l'infraction ou qui devaient servir à commettre l'infraction ainsi que registres, écritures et documents les concernant ;
10. interroger l'exploitant concerné et son personnel.

La saisie prévue au point 9 ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par ordonnance du juge d'instruction.

La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

- a) à la chambre du Conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction ;
- b) au juge de police, dans le cas d'une contravention ;

- c) à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe ;
- d) à la chambre correctionnelle de la cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les huit jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

(4) Tout exploitant faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires et agents visés à l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations. Une copie du procès-verbal est délivrée à l'exploitant.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

#### **Art. 16. Sanctions pénales**

(1) Sera puni d'une amende de 150 euros à 2000 euros, l'exploitant qui ne respecte pas les dispositions:

- des articles 1<sup>er</sup>, paragraphes 7 et 8, 7 et 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la présente loi ;
- des articles 13, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 5, 15 et 15bis, alinéas 1 et 2 du règlement (UE) n°1760/2000 ;
- des articles 16 et 19, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 178/2002 ;
- de l'article 4, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1829/2003 ;
- des articles 4, paragraphes 1 à 4 et 6 et 5, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1830/2003 ;
- des articles 3, 4, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3, points a) et c) à e), 5, paragraphes 1<sup>er</sup>, 4, points b) et c), 6, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du règlement (CE) n° 852/2004 ;
- des articles 3, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, 4, paragraphes 1<sup>er</sup>, point b), 2 et 3 ; 5, paragraphes 1<sup>er</sup> et 3, 6, 7, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 853/2004 ;
- des articles 3, paragraphe 2, 4, paragraphes 3 à 6, 15, paragraphes 1<sup>er</sup>, points a) et c) à e), 2, 3, 4, 7, 8 et 9, 16, paragraphes 1<sup>er</sup> et 17 du règlement (CE) n° 1935/2004 ;

- des articles 3 et 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1924/2006 ;
- de l'article 7, paragraphes 1<sup>er</sup> à 4 du règlement (CE) n° 1925/2006 ;
- des articles 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, 11, paragraphes 1<sup>er</sup>, points a), b), d) à f), h) et i), 2, 3, 4 et 5 et 12 du règlement (CE) n° 1332/2008 ;
- des articles 21, paragraphe 1<sup>er</sup>, 22, paragraphes 1<sup>er</sup>, points a), b), d) à f) et h), 23 et 24, paragraphe 1<sup>er</sup> et 2 du règlement (CE) n° 1333/2008 ;
- des articles 4, point b), 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, 15, paragraphes 1<sup>er</sup>, points a), b), d) à f) et h), 2 et 3, 16, paragraphes 2 à 6 et 17 du règlement (CE) n° 1334/2008 ;
- des articles 6, 7, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 4, 8, paragraphes 6 à 8, 9, paragraphes 1<sup>er</sup>, points a), b), d), e), h) à k) et 2, 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, 12, paragraphe 1<sup>er</sup> et 2, 13, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 et 5, 14, 15, paragraphe 1<sup>er</sup> et 36, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 du règlement (CE) n° 1169/2011 ;
- des articles 4, paragraphe 1<sup>er</sup> et 2 et 10 du règlement (UE) n° 609/2013 ;
- de l'articles 15, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 5 du règlement (UE) n° 2017/625 ;
- des règlements délégués ou d'exécution adoptés par la Commission européenne, sur base des dispositions mentionnées ci-dessus.

(2) Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 2.001 à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'exploitant qui agit en violation

- de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 315/93 ;
- des articles 2, 8, paragraphes 1 à 3, 9 et 16 du règlement (CE) n° 999/2001 ;
- des articles 11, 12, 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, 18, paragraphes 2 et 3 et 19, paragraphes 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du règlement (CE) n° 178/2002 ;
- de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1829/2003 ;
- des articles 4, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, 5, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, 13, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 du règlement (CE) n° 2065/2003 ;
- de l'article 9, paragraphes 1<sup>er</sup> et 3 et des points D et E de l'annexe II du règlement (CE) n° 2160/2003 ;
- de l'article 4, paragraphe 4 du règlement (CE) n° 853/2004 ;
- de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, points b) et c) du règlement (CE) n° 1935/2004 ;
- des articles 18, paragraphe 1<sup>er</sup>, 19 et 20, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 396/2005 ;
- des articles 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, 9, 10 et 12 à 14 du règlement (CE) n° 1924/2006 ;
- des article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, et 4 du règlement (CE) n° 1925/2006 ;



- des articles 4, 5, 11, paragraphes 1<sup>er</sup>, points c), g), j) et k) et 14 du règlement (CE) n° 1332/2008 ;
- des articles 4, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 5, 5, 6 paragraphe 1<sup>er</sup>, 15 à 18, 22, paragraphe 1<sup>er</sup>, points c), g), i) et j) et 26 du règlement (CE) n° 1333/2008 ;
- des articles 4, point a), 5, 6, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, 7, 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, 10, 15, paragraphe 1<sup>er</sup>, points c), g), i) et j), et 19, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 du règlement (CE) n° 1334/2008 ;
- des articles 14, paragraphe 6 et 16 du règlement (CE) n° 470/2009 ;
- des articles 7, paragraphe 3, 8, paragraphes 2, 4 et 5, 9, paragraphes 1<sup>er</sup>, points c), f), g) et l) et 44, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement (UE) n° 1169/2011 ;
- des articles 9, paragraphes 2 à 6 et 15, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 du règlement (UE) n° 609/2013 ;
- des articles 4, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, article 6, paragraphe 2, et article 25 du règlement (UE) n° 2015/2283 ;
- de l'article 69, paragraphes 1<sup>er</sup> du règlement (UE) n° 2017/625 ;
- des mesures d'urgence et administratives prises en vertu du chapitre 6 de la présente loi ;
- des règlements délégués ou d'exécution adoptés par la Commission européenne, sur base des dispositions mentionnées ci-dessus.

(3) Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50.001 à 500.000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'exploitant qui agit en violation de l'article 14, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, point a) du règlement (CE) n° 178/2002 et de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a) du règlement (CE) n°1935/2004.

(4) Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation des denrées alimentaires ou des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, du matériel, des équipements et des instruments qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction.

(5) Le juge peut prononcer une interdiction de mise sur le marché des denrées alimentaires ou des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires pour une durée de trois mois à quinze ans. Cette interdiction produit ses effets à partir du jour où la décision qui l'a prononcée a acquis l'autorité de la chose jugée.

(6) En cas de récidive dans le délai de deux ans ou de fraude, les peines pourront être portées au double au maximum.

## **Art. 17. Avertissements taxés**

En cas de contraventions prévues à l'article 16, paragraphe 1<sup>er</sup>, des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet, par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les constatations des infractions visées à l'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup>, par les fonctionnaires et agents de l'ALVA relevant des catégories de traitement A, groupes de traitement A1 et A2 et catégorie de traitement B, groupe de traitement B1.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition que le contrevenant s'en acquitte dans le délai de 45 jours, lui imparti par sommation. Le versement de l'avertissement taxé est fait au compte bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

1. si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;
2. si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.

Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Le montant à percevoir ne peut pas dépasser le maximum des contraventions prévues à l'article 16, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de quarante-cinq jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté, le cas échéant, des frais de rappel, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquiescement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

## **Chapitre 8 – Dispositions finales**

### **Art. 18. Dispositions abrogatoires**

Sont abrogés :

1° La loi du 12 mai 1954, portant modification de l'article 13 de la loi du 25 septembre 1953, ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels ;

2° La loi du 9 août 1971 complétant la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels ;

3° La loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires.

4° Les articles 2 et 4 de la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels.



## Commentaire des articles

### Chapitre I. Objectifs

#### Art. 1<sup>er</sup>. Objet et champ d'application

La réglementation européenne, à savoir le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé animale et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels), exige la mise en place, au niveau national, d'un système de contrôles et de sanctions en cas de non-respect des règles européennes relatives à la chaîne agroalimentaire.

Cet article détermine le champ d'application du présent projet de loi. Celui-ci se limite aux contrôles officiels et autres activités officielles relatifs aux denrées alimentaires et matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires qui relèvent de la compétence de l'Administration Luxembourgeoise Vétérinaire et Alimentaire, ci-après dénommé « ALVA ».

Le règlement (UE) 2017/625 précité du 15 mars 2017, dont le présent projet de loi vise à assurer certaines modalités d'application, a quant à lui un champ d'application plus large que les denrées alimentaires et les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et couvre également les contrôles officiels en matière de santé animale, de bien-être animal, de produits agricoles, de sous-produits animaux, de semences, de produits phytosanitaires et de santé végétale.

Alors que le paragraphe (2) précise les denrées alimentaires et les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires concernés, le paragraphe (3) précise l'objectif et le champ d'application du présent projet de loi.

Il est à noter que sont également soumises aux prescriptions de la présente loi les échanges résultant d'un achat par internet ou par d'autres moyens de communication à distance de denrées alimentaires et de matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires effectuées par une personne physique ou morale à un consommateur résidant au Luxembourg, de même que toute activité de stockage de denrées alimentaires sur le territoire luxembourgeois.

Le paragraphe (5) indique le type d'exploitant soumis aux prescriptions du présent projet de loi.

Le paragraphe (6) énumère de manière limitative les règlements qui relèvent de la compétence du ministre, aux fins de leur application aux denrées alimentaires et aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires dans le cadre du présent projet de loi.

Le paragraphe (7) permet de réglementer en matière des denrées alimentaires et matériaux et des objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires en application des dispositions communautaires, ainsi que d'appliquer des sanctions en cas de non-conformité par l'exploitant.

Le pouvoir réglementaire est soumis, aux termes de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, à l'existence d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises.

Le Conseil d'État tient toutefois à relever que, d'après l'arrêt n°114/14 du 28 novembre 2014 de la Cour constitutionnelle, les principes et points essentiels ne doivent pas figurer exclusivement dans la loi nationale, mais peuvent résulter à titre complémentaire d'une norme européenne ou internationale.

Ainsi, le paragraphe (7) permettra par exemple de transposer de directives qui régissent les denrées alimentaires et aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

En fin, le paragraphe (8) permet de réglementer en matière des denrées alimentaires et matériaux et des objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires concernant des questions qui ne sont pas suffisamment précisés ou qui ne sont pas expressément harmonisées par les règlements européens mentionnés dans le présent article.

A titre d'exemple, des règlements grand-ducaux à prendre en application du paragraphe (8) peuvent fixer des éléments techniques en relation avec les mesures à respecter pour permettre l'utilisation des méthodes traditionnelles à toute étape de la production, de la transformation ou de la distribution des denrées alimentaires ainsi que des mesures pour répondre aux besoins des établissements situés dans des régions soumises à des contraintes géographiques particulières de même que des mesures s'appliquant uniquement à la construction, à la configuration et à l'équipement des établissements en adaptant les dispositions de l'annexe II du règlement (CE) n° 852/2004 conformément à l'article 13, paragraphe 3, du même règlement et les dispositions de l'annexe III du règlement (CE) n° 853/2004 conformément à l'article 10 du même règlement.

## **Art. 2. Autorité compétente**

Le règlement (UE) 2017/625 précité du 15 mars 2017 exige dans son article 4, paragraphe 1<sup>er</sup> que les Etats membres désignent une ou plusieurs autorités compétentes chargées d'organiser ou d'effectuer des contrôles officiels et d'autres activités officielles.

## **Art. 3. Définitions**

Cet article énumère les définitions qui s'appliquent dans le cadre du présent projet de loi et qui sont indispensables à la compréhension du texte.

L'exploitant du secteur alimentaire au sens de l'article 3, point 3°, du règlement (CE) n° 178/2002 et l'exploitant d'entreprise au sens de l'article 2, paragraphe 2, lettre d), du règlement (CE) n° 1935/2004 ont une définition presque identique dans les deux textes normatifs. L'objectif de reprendre les deux notions est d'avoir une définition complète.

L'exploitant du secteur alimentaire au sens de l'article 3, point 3°, du règlement (CE) n° 178/2002 est défini comme suit : « *la ou les personnes physiques ou morales chargées de garantir le respect des prescriptions de la législation alimentaire dans l'entreprise du secteur alimentaire qu'elles contrôlent* ».

Dans le cadre du règlement (CE) n° 1935/2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, l'article 2, paragraphe 2, lettre d) décrit l'exploitant d'entreprise comme : « *la ou les personnes physiques ou morales chargées de garantir le respect des prescriptions du présent règlement dans l'entreprise qu'elles contrôlent* ».

De façon similaire, l'établissement au sens de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c), du règlement (CE) n° 852/2004 et l'entreprise au sens de l'article 3, point 2° du règlement (CE) n° 178/2002, ainsi que au sens de l'article 2 paragraphe 2, lettre c), du règlement (CE) n° 1935/2004 ont aussi une définition presque identique dans les trois textes normatifs. Afin d'avoir une définition complète dans le cadre de la surveillance du marché des denrées alimentaires et de matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires les trois notions ont été reprises.

L'établissement au sens l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c), du règlement (CE) n° 852/2004 est défini comme suit : « *toute unité d'une entreprise du secteur alimentaire* ».

Dans le cadre du règlement (CE) n° 1935/2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, l'article 2, paragraphe 2, lettre c) décrit l'entreprise comme : « *toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la fabrication, de la transformation ou de la distribution de matériaux et d'objets* ».

Dans le cadre du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, l'article 3, point 2° décrit l'entreprise comme : « *toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la production, de la transformation et de la distribution de denrées alimentaires* ».

En ce qui concerne la définition des « denrées alimentaires », il s'agit de celle du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

L'interface en ligne au sens de l'article 3, point 15° du règlement (UE) 2017/2394 est défini comme suit : « *tout logiciel, y compris un site internet, une partie de site internet ou une application, exploité par un professionnel ou pour son compte et permettant aux consommateurs d'accéder aux biens ou aux services qu'il propose* ».

En ce qui concerne la définition des « matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires », il s'agit du celle du règlement (CE) n° 1935/2004 du parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE.

La « fraude alimentaire » est définie ici en se basant sur les quatre critères constitutifs de l'activité frauduleuse, à savoir la falsification du produit ou de sa présentation, la tromperie du consommateur, le caractère intentionnel de l'action, et le gain économique réalisé.

## **Chapitre 2 – Contrôles officiels**

### **Art. 4. Compétences**

Cet article prévoit dans son paragraphe (1) que les contrôles officiels des denrées alimentaires et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires sont réalisés par l'administration compétente, telle que définie à l'article 3 du présent projet de loi.

Le paragraphe (2), permet à la ALVA de faire effectuer certaines tâches des contrôles officiels, ainsi que certaines tâches liées aux autres activités officielles par des personnes physiques ou par des organismes délégataires, et ce conformément aux articles 28 à 33 du règlement (UE) 2017/625 précité du 15 mars 2017.

### **Art. 5. Pouvoirs de contrôle en matière de contrôles officiels**

Cet article énumère les mesures que peuvent prendre les agents concernés de l'ALVA dans le cadre des contrôles officiels.

En ce qui concerne le point 3, il est à noter que les agents de contrôle peuvent accepter des documents rédigés dans d'autres langues (comme l'anglais) s'ils ont la connaissance de ces langues.

Finalement, le point 10 reprend les dispositions contenues à l'article 36 du règlement (UE) n° 2017/625 ainsi que à l'article 14, paragraphe (4), lettre j) du règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011.

Ainsi, les agents concernés de l'ALVA peuvent utiliser des échantillons officiels issus d'achats de biens qui ont été effectués sans s'identifier ou sous une fausse identité.

## **Chapitre 3 – Dispositions particulières, obligation générale de conformité et notifications**

### **Art. 6. Dispositions particulières**

#### **Art. 6.1. Etiquetage des denrées alimentaires et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires**

Cet article s'applique sans préjudice des dispositions contenues dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

En outre, le règlement grand-ducal du 25 août 2015 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, les allégations nutritionnelles et de santé ainsi que le marquage du numéro de lot sera adapté vu que l'article 2 prévoit déjà que les mentions à figurer sur l'étiquette des denrées alimentaires sont à libeller dans une des langues officielles du pays.

En ce qui concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires la déclaration écrite attestant de la conformité peut être rédigée dans une des langues officielles du pays ainsi qu'en anglais.

#### **Art. 6.2. Denrées alimentaires dangereuses et matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires dangereuses**

Cet article permet de réglementer en matière des denrées alimentaires et matériaux et des objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires concernant des questions qui ne sont pas suffisamment précisés ou qui ne sont pas expressément harmonisées par les règlements européens mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi et ceci afin de déterminer la dangerosité, le caractère préjudiciable à la consommation ou impropre de ces produits.

#### **Article 7 : Obligation générale de conformité des denrées alimentaires ou des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires**

Le paragraphe (1) relève de la préoccupation d'assurer que seuls les denrées alimentaires et les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires conformes aux exigences énoncées dans la présente loi peuvent être mis à disposition sur le marché.

Cette obligation générale de conformité est inspirée de l'article 411-1 du Code de la consommation française.

Le paragraphe (2) à son tour est inspiré de l'article 14 concernant les prescriptions relatives à la sécurité des denrées alimentaires du règlement (CE) n° 178/2002.

Ainsi, l'ALVA peut imposer des restrictions à la mise sur le marché des denrées alimentaires et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires si ceux-ci ne sont pas conformes aux prescriptions de la présente loi, ses règlements d'exécution et les règlements énumérés à l'article 1<sup>er</sup>.



## **Art. 8. Notifications**

### **Art.8.1. Notification à l'importation des denrées alimentaires ou des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires**

Conformément au règlement (UE) n° 2017/625, certaines catégories d'animaux et de biens provenant de certains pays tiers doivent être présentées aux postes de contrôle frontaliers afin d'être soumises aux contrôles officiels avant leur entrée dans l'Union.

De plus, l'article 47, paragraphe 1, points d) et e), du règlement (UE) 2017/625 dispose que les biens faisant l'objet, respectivement, de mesures imposant un renforcement temporaire des contrôles officiels ou de mesures d'urgence devraient être soumis, à leur entrée dans l'Union, à des contrôles officiels effectués aux postes de contrôle frontaliers.

L'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 de la commission du 22 octobre 2019 relatif au renforcement temporaire des contrôles officiels et aux mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union de certains biens provenant de certains pays tiers, mettant en œuvre les règlements (UE) 2017/625 et (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 669/2009, (UE) n° 884/2014, (UE) 2015/175, (UE) 2017/186 et (UE) 2018/1660 de la Commission fixe la liste des denrées alimentaires et des aliments pour animaux d'origine non animale provenant de certains pays tiers et devant faire l'objet d'un renforcement temporaire des contrôles officiels à leur entrée dans l'Union, conformément à l'article 47, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2017/625.

Les denrées alimentaires faisant l'objet des mesures d'urgence prévues dans les règlements d'exécution (UE) n° 884/2014, (UE) n° 2015/175, (UE) n° 2017/186 et (UE) 2018/1660 de la Commission continuent de constituer un risque sérieux pour la santé publique, qui ne saurait être contenu de façon satisfaisante par des mesures prises par les États membres.

L'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 établit la liste des denrées alimentaires soumises à des conditions particulières d'importation, appelées mesures d'urgence, adoptées sur le fondement de l'article 53 du règlement (CE) 178/2002 modifié.

### **Art.8.2. Notification de retrait ou de rappel des denrées alimentaires ou des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires**

Lorsqu'un exploitant considère ou a des raisons de penser qu'une denrée alimentaire ou des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires qu'il a importé ou distribué ne répond pas aux prescriptions relatives à la sécurité des denrées alimentaires, il doit retirer du marché les produits en question et notifier le problème de sécurité alimentaire à l'ALVA.

Le deuxième alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> est inspiré de l'article L-411-2 du Code de la consommation française et relève de la préoccupation d'assurer que toute non-conformité concernant des denrées alimentaires ou des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires dans le cadre de la présente loi soit notifiée par l'exploitant, même si ces non-conformités ne présentent pas des risques pour la sécurité alimentaire.

Ainsi, lorsque la denrée alimentaire est dangereuse ou les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires présentent un risque pour la sécurité alimentaire, l'exploitant pourra envisager toutes les mesures nécessaires de protection des consommateurs (p. ex. diffusion d'informations sur leur site internet, sur les réseaux sociaux ou dans la presse ...).

Finalement, un règlement grand-ducal déterminera les modalités de création d'une notification de retrait et rappel accessible aux exploitants et les modalités d'information visées au présent article.

## **Chapitre 4 – Enregistrement, agrément et registre**

### **Art. 9. Enregistrement, agrément et registre**

Les dispositions européennes mentionnées au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article obligent les exploitants à se déclarer et à fournir les mises à jour nécessaires.

L'enregistrement des entreprises, établissements, et des interfaces en ligne, ainsi que la coopération des exploitants sont nécessaires pour permettre une organisation efficace des contrôles officiels.

Puisque les données collectées dans le cadre de l'enregistrement sont destinées à être utilisées pour la planification des activités de contrôle officiel, il s'avère indispensable de les intégrer dans un registre centralisé afin d'assurer leur exploitation, qui sera par ailleurs rendue accessible au public.

En outre, afin de pouvoir effectuer des contrôles officiels de manière efficace, le ministre établit et tient à jour une liste ou un registre des exploitants à contrôler.

Il est proposé de garder la référence à l'article concerné du règlement européen (article 10 du règlement (UE) n° 2017/625) dans le texte de la loi (à la place du commentaire de cet article), et ceci afin d'obtenir une meilleure lisibilité et compréhension du texte.

Le paragraphe (2) exige conformément à la réglementation européenne que certaines entreprises doivent non seulement être enregistrées mais également être agréées avant de pouvoir commercialiser leurs produits.

En effet, selon le règlement (CE) n° 853/2004 et le règlement n° 853/2004, qui fixe les règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale, les établissements visés à l'article 6 du règlement (CE) n° 852/2004 et ceux traitant des produits soumis aux prescriptions de l'annexe III du règlement (CE) n° 853/2004 doivent être agréés pour pouvoir commercialiser leurs produits.

Par ailleurs, le paragraphe (3) prévoit que les conditions d'hygiène, de prescriptions techniques quant aux locaux et installations des établissements et, le cas échéant, de formation des personnes procédant à l'abattage des animaux conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3 du règlement (CE) n° 853/2004 seront déterminées dans un règlement grand-ducal.

## **Chapitre 5 – Taxes pour les contrôles officiels et les autres activités officielles**

### **Art. 10. Taxes obligatoires**

Le présent article entend appliquer le chapitre VI du titre II du règlement (UE) 2017/625 afin de pouvoir instaurer des taxes obligatoires (conformément à l'article 79).

Cet article couvre en outre les taxes pour les contrôles officiels, ainsi que les taxes pour les autres activités officielles.

Il convient également que des taxes soient perçues auprès des exploitants pour couvrir les coûts des contrôles officiels effectués en vue de la délivrance d'un certificat officiel ou d'une attestation officielle ainsi que les coûts des contrôles officiels effectués aux postes de contrôle frontaliers.

Il est à noter que les autres activités officielles sont régies par les mêmes règles sectorielles dont les contrôles officiels.

Ainsi, le considérant 25 du règlement (UE) 2017/625 prévoit que les autres activités officielles comprennent « *la délivrance d'autorisations ou d'homologations, la surveillance et le suivi épidémiologiques, l'éradication et l'enrayement des maladies ou des organismes nuisibles ainsi que la délivrance de certificats officiels ou d'attestations officielles* ».

Il est à noter que le règlement grand-ducal du 24 décembre 2021 instituant la perception de taxes dans le cadre des opérations de contrôle du marché des denrées alimentaires et de matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires devenues nécessaires à la suite d'un premier contrôle ayant relevé des manquements aux dispositions européennes, légales ou réglementaires trouve sa base légale dans le présent article.

### **Art. 11. Taxes facultatives**

Le présent article entend appliquer le chapitre VI du titre II du règlement (UE) 2017/625 afin de pouvoir instaurer des taxes facultatives conformément à l'article 80.

Cet article entend instaurer des taxes dans le cadre des contrôles officiels ou des autres activités officielles qui ne sont pas couverts par l'article 10 de la présente loi et notamment afin de couvrir les frais supportés pour le traitement de dossiers qui nécessitent d'une intervention des agents de l'ALVA.

## Chapitre 6 – Mesures administratives

### Art. 12. Mesures d'urgence

Ces mesures, qui sont des sanctions administratives d'ordre non pécuniaire, visent principalement à amener l'exploitant à respecter la législation qui lui est applicable.

L'ALVA peut prendre un certain nombre de mesures d'urgence en cas de non-conformité constatée.

Les articles 66, 67, 69, 71, 72 et 138 du règlement (UE) n° 2017/625 prévoient donc un certain nombre de mesures que les agents de contrôle prennent lorsque l'exploitant n'a pas respecté les prescriptions de la législation alimentaire.

Les agents de l'ALVA effectueront non seulement des contrôles répressifs, mais principalement des contrôles préventifs ou de routine, qui sont des contrôles de police administrative. S'agissant de contrôles administratifs, ces agents n'ont pas besoin de revêtir la qualité d'officier de police judiciaire pour effectuer de tels contrôles.

Les ordonnances prescrites en application de l'article 138, paragraphe 2, point h) e i) du règlement (UE) 2017/625 doivent être confirmées par une décision du ministre endéans 48 heures, l'exploitant contre qui les mesures ont été prises, entendu ou appelé. Elles peuvent, le cas échéant, être prolongées par une décision du ministre avec une durée de validité maximale de 30 jours.

En outre, il est proposé d'instaurer un mécanisme de mesures d'urgence, combiné avec un régime d'astreintes.

L'instauration d'astreintes est inspirée de l'article 86, paragraphe 5 du projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2016/2370 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 modifiant la directive 2012/34/UE en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer et la gouvernance de l'infrastructure ferroviaire, ainsi que de l'article 49 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

L'astreinte est une condamnation pécuniaire. L'article 2059 du Code civil, prévoit que « *le juge peut, à la demande d'une partie, condamner l'autre partie, pour le cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale, au paiement d'une somme d'argent, dénommée astreinte, le tout sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu* ».

L'article 2059 du Code civil, tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 juillet 1976 portant approbation de la Convention Benelux portant loi uniforme relative à l'astreinte, signée à La Haye, le 26 novembre 1973, prévoit que « *Le juge peut, à la demande d'une partie, condamner l'autre partie, pour le cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale, au paiement d'une somme d'argent, dénommée astreinte, le tout sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu* », tandis que

l'article 2060, modifié par le même article 1<sup>er</sup>, précise que « *l'astreinte ne peut être encourue avant la signification du jugement qui l'a prononcée* », de sorte à prohiber les astreintes qui rétroagissent, seules les astreintes dues à partir du prononcé du jugement étant admissibles.

Il est à noter que les dispositions des articles 2059 et suivants du Code civil sont aussi applicables aux décisions administratives. Ainsi, il est admis que l'administration impose des astreintes pour le cas où une personne ne satisfait pas à une décision administrative.

Il s'agit donc d'un moyen coercitif visant à obtenir un comportement pour l'avenir et non à sanctionner un comportement fautif, dans le cas d'espèce, de l'exploitant. L'astreinte est de nature purement civile et ne constitue pas une peine au sens de l'article 14 de la Constitution. Par conséquent, les astreintes n'ont pas un caractère pénal, auxquelles peuvent donc se rajouter des sanctions pénales contenues à l'article 16 du présent projet de loi.

### **Art. 13. Mesures administratives**

Le ministre peut également impartir un délai à l'exploitant dans lequel il doit se mettre en conformité avec les prescriptions de la législation alimentaire.

Passé ce délai, si l'exploitant ne se conforme toujours pas aux dispositions visées, malgré cet avertissement écrit, des mesures administratives, qui sont à qualifier de décisions administratives, sont à notifier conformément à la procédure administrative non contentieuse et elles seront susceptibles d'un recours en réformation devant les juridictions administratives, recours qui, conformément au droit commun, n'a pas d'effet suspensif.

## **Chapitre 7 – Infractions et sanctions pénales**

### **Art. 14. Recherche et constatation des infractions pénales**

Cette disposition énumère les agents qui auront comme mission de rechercher et de constater les infractions aux dispositions de règlements européens mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi ainsi qu'à ses règlements d'exécution.

Il est indispensable que ces agents, qui exécutent une mission de protection de la santé publique dans de nombreux lieux différents (lieux de production, d'importation, de stockage, de vente, de distribution etc.), soient investis de la qualité d'officier de police judiciaire afin de pouvoir mener à bien leur mission et ce conformément au point g) de l'article 5 du règlement (UE) 2017/625.

Les agents en question devront suivre une formation spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi.

Conformément à l'article 15 du Code d'instruction criminelle, la qualité d'officier de police judiciaire pourra être attribuée aussi bien à des fonctionnaires et agents faisant partie des carrières visées au paragraphe 1<sup>er</sup>.

Il est à noter que le règlement grand-ducal du 9 juin 2019 fixant le programme et la durée de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales en matière de sécurité alimentaire de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires trouve sa base légale dans le présent article.

#### **Art. 15. Pouvoirs et prérogatives pour la recherche et la constatations d'infractions pénales**

Les pouvoirs de contrôle des agents sont mentionnés dans cet article. Il s'agit en particulier de préciser les endroits auxquels ces agents ont accès et de fixer les conditions dans lesquelles ils ont le droit de pénétrer dans les locaux destinés à l'habitation.

#### **Art. 16. Sanctions pénales**

Cet article énumère les sanctions pénales qui sont prévues en cas d'infraction au présent projet de loi.

En application du principe de la proportionnalité des peines, cet article précise le degré de gravité des différents types d'infraction et la peine qui en résulte.

Pour répondre aux exigences du principe de la légalité des incriminations, l'article sous analyse renvoie de manière précise aux dispositions du règlement européen dont le non-respect est constitutif d'une infraction en l'assortissant de peines.

Le code pénal connaît trois catégories d'infractions suivant leur gravité, les crimes, les délits et les contraventions. L'appartenance d'une infraction à telle catégorie dépend de la peine encourue ; elle constitue un crime si elle est punie de peines criminelles, un délit si elle est punie de peines correctionnelles et une contravention si elle est punie de peines de police.

Les infractions sont classées d'après les peines encourus. Les crimes et délits se distinguent par les peines privatives de liberté qui leur sont propres, la réclusion pour les crimes et l'emprisonnement pour les délits. Les contraventions, quant à elles, ne sont plus punies par des peines privatives de liberté, mais, entre autres, par des sanctions pécuniaires.

Ainsi, la catégorie suivante des infractions est définie:

- Paragraphe (1) : Contraventions, qui entraînent le paiement d'une amende contraventionnelle de 150 à 2.000 euros. Ce paragraphe est complété par les actes d'exécution et actes délégués de la Commission européenne et ceci afin de pouvoir sanctionner l'exploitant qui agit en violation des actes précités.

- Paragraphes (2) et (3) : Délits, qui comprennent peines d'emprisonnement, ainsi que des amendes délictuelles de 2.001 à 500.000 euros.

Des sanctions sont également prévues pour les règlements délégués ou d'exécution adoptés par la Commission européenne, sur base des dispositions reprises dans l'article 16, dans la mesure où il n'est pas réalisable en pratique d'énumérer l'ensemble de ces règlements. Il est, par ailleurs, prévu que le non-respect des mesures d'urgence et administratives prises en vertu du chapitre 6 de la future loi est sanctionnable pénalement.

Par ailleurs, la confiscation spéciale est l'attribution à l'Etat de biens en relation avec l'infraction et appartenant, en principe, au condamné. Le paragraphe (4) exige un lien entre le bien à confisquer et l'infraction.

Ainsi, le juge peut ordonner, le cas échéant, la confiscation des denrées alimentaires et matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, du matériel et des instruments qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction.

En outre, l'article prévoit qu'en cas de récidive dans un délai de deux ans ou en cas de fraude alimentaire, les peines pourront être portées au double du maximum.

#### **Art. 17. Avertissements taxés**

A côté des sanctions pénales, l'avertissement taxé sera introduit comme moyen de sanction supplémentaire.

Les infractions mineures, visés à l'article 16, paragraphe 1<sup>er</sup>, ne justifiant pas la mise en œuvre d'un ensemble de procédures judiciaires pour pouvoir les sanctionner, seraient à sanctionner par des avertissements taxés.

Les avertissements taxés seraient ainsi un moyen d'action nouveau, rapide et adapté pour les agents de contrôle puisqu'il s'agit d'une sanction pénale mais applicable directement à l'image d'une sanction administrative et donc efficace (car dissuasive).

Même si le montant de l'avertissement taxé est limité, il est jugé adapté pour encourager les exploitants à se tenir à leurs obligations.

En pratique, l'exploitant aura le choix suivant :

1. Le paiement de l'avertissement taxé dans le délai de 45 jours ;
2. L'avertissement taxé sera remplacé par un procès-verbal ordinaire qui entraînera le paiement d'une amende contraventionnelle de 150 à 2000 euros si :
  - 1° si l'avertissement n'est pas payé dans le délai imparti de 45 jours, ou
  - 2° si l'exploitant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer l'avertissement taxé.

De ce fait, Il est proposé d'introduire cet article afin de pouvoir sanctionner certaines infractions par des avertissements taxés et ainsi intervenir directement en cas de constat d'une infraction

sanctionnable et contribuer ainsi à un meilleur respect de la législation en matière de contrôles officiels des denrées alimentaires et des matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Ainsi, le montant maximal est de 2000 euros.

Un règlement grand-ducal détermine un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

## **Chapitre 9 – Dispositions finales**

### **Art. 18. Dispositions abrogatoires**

Cet article abroge les lois du 12 mai 1954, portant modification de l'article 13 de la loi du 25 septembre 1953, ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, du 9 août 1971 complétant la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, ainsi que les articles 2 et 4 de la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels.

Les règlements fondés sur l'article 2 de la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels trouvent une base légale suffisante dans le texte du présent projet de loi.





## Exposé des motifs

### Législation de l'Union européenne

Le contrôle alimentaire doit couvrir l'ensemble des activités faisant partie de la chaîne alimentaire en assurant aux consommateurs un approvisionnement en aliments sains et de qualité, selon le principe « de la fourche à la fourchette ».

Cette approche reflète les obligations du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, ci-après désigné par « règlement (CE) n° 178/2002 et du règlement européen (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé animale et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil, ci-après désigné par « règlement (UE) n° 2017/625 ».

Le règlement (UE) n° 2017/625 qui s'applique à compter du 14 décembre 2019 a pour objectif de moderniser et intégrer le système de contrôles officiels dans des secteurs très variés, qui jusque-là se voyaient appliquer des règles différentes.

### Législation au niveau national

La mise en œuvre des systèmes de contrôles officiels et l'application conforme des procédures associées relèvent de la compétence des Etats membres.

Alors que les contrôles officiels de secteurs très variés relèvent du même règlement européen, en droit national les contrôles officiels dans chaque domaine relèvent de lois distinctes.

Ainsi, le contrôle des denrées alimentaires et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires est actuellement régi par la loi du 28 juillet 2018 instaurant un régime de contrôle des denrées alimentaires, ci-après désignée par « loi du 28 juillet 2018 ».

## **Organisation institutionnelle au niveau national**

Afin de simplifier l'organisation des contrôles officiels de la chaîne alimentaire, la loi du 8 septembre 2022 portant création et organisation de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire a créé la nouvelle administration, ci-après dénommée « ALVA », sous la tutelle du ministère ayant l'Agriculture, la viticulture et le développement rural dans ses attributions.

Au niveau national, la sécurité alimentaire était régie par la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, ci-après désignée par « loi du 25 septembre 1953 ».

La loi du 28 juillet 2018 a adapté cette dernière et vient d'établir un système de contrôles et de sanctions de façon à satisfaire aux exigences communautaires, parmi lesquelles l'obligation d'instaurer des systèmes de contrôle, tout comme la désignation des agents de contrôle, l'instauration d'un système de mesures administratives et de sanctions pénales ainsi que la possibilité de prélever des taxes en cas de contrôles de suivi en relation avec les denrées alimentaires et les matériaux entrant en contact avec les denrées alimentaires dans les entreprises.

### **Contenu du projet de loi**

Une révision de la loi du 28 juillet 2018 s'impose notamment afin d'harmoniser les moyens coercitifs des agents avec les différentes lois sectorielles qui tombent sous le champ d'application de l'ALVA.

Ainsi, il est proposé d'instaurer un mécanisme de mesures administratives, combiné avec un régime d'astreintes.

L'astreinte étant destinée à assurer le respect par l'exploitant de ses obligations légales, de sorte que la condamnation à une astreinte n'est pas à considérer comme constituant un cumul avec sa condamnation à une mesure administrative.

A côté des sanctions pénales, l'avertissement taxé a été introduit comme moyen de sanction supplémentaire.

Les infractions mineures, ne justifiant pas la mise en œuvre d'un ensemble de procédures judiciaires pour pouvoir les sanctionner, seraient à sanctionner par des avertissements taxés.

Ainsi les prérogatives des agents chargés des contrôles seront identiques, permettant ainsi, à terme, de procéder à une réelle uniformisation des contrôles dans tous les domaines d'application de l'ALVA.

Vu les modifications majeures de la loi du 28 juillet 2018 qui sont présentées, les auteurs du présent projet de loi ont opté pour la mise en place d'un cadre normatif nouveau. Ainsi, le présent projet de loi remplace la loi du 28 juillet 2018.

En ce qui concerne les règlements pris en exécution de la loi du 28 juillet 2018, ces actes revêtent un caractère de permanence et demeurent en vigueur tant qu'ils ne sont pas abrogés explicitement ou implicitement, même si leur base légale se trouve être remplacée.

Ces règlements continuent ainsi à sortir leurs effets, vu qu'ils trouvent support suffisant dans le présent projet de loi qui témoigne de la volonté persistante du législateur à régir selon des options similaires la matière dans laquelle sont intervenues les règlements en question et que ceux-ci sont conciliables avec les dispositions du présent projet de loi.

Enfin, le projet de loi abroge les lois du 12 mai 1954, portant modification de l'article 13 de la loi du 25 septembre 1953, ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels du 9 août 1971 complétant la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, ainsi que les articles 2 et 4 de la loi du 25 septembre 1953.

La loi du 25 septembre 1953 constitue encore la base légale d'une multitude des textes juridiques (plus de trois cent). En vue d'une harmonisation de tout le secteur selon les domaines de compétence de l'ALVA et au vu des dispositions législatives nationales et européennes un grand « nettoyage » juridique s'est imposé.

L'analyse de ces textes qui sont à abroger ou à maintenir est en cours. Pour la période 2021/2022, trois cent vingt (320) règlements grand-ducaux, règlements ministériels et arrêtés ministériels ont été analysés, dont cent vingt-quatre (124) ont été déjà abrogés par les règlements grand-ducaux du 1<sup>er</sup> juin 2022 et 26 août 2022, par les règlements ministériels du 3 décembre 2021 et 4 juillet 2022 et par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2022.

Les règlements pris en exécution de l'article 2 de loi du 25 septembre 1953 qui seraient à garder suite à l'analyse qui est en cours trouveront une base légale suffisante dans le texte du présent projet de loi.

La mise en place de cette stratégie d'amélioration des dispositions législatives existantes s'inscrit donc clairement dans une démarche de simplification administrative.

-----